



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/182 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOMÉTHANE DE L' AISNE pour augmenter la capacité de production d'une unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de VIVAISE, créer deux sites de stockage déportés sur les territoires des communes de GRANDLUP-ET-FAY et NOUVION-ET-CATILLON, et épandre les digestats sur les territoires de 34 communes du département de l' Aisne.

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 26 juin et complétée le 22 septembre 2020, par la SAS BIOMÉTHANE DE L' AISNE, représentée par son président, M. Laurent De Bisschop, dont le siège social est à MONTHENAULT, 15 Ferme de Chaumont, en vue d'augmenter la production de son unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de VIVAISE, chemin de Laon à Assis (parcelle ZC 15), de créer deux sites de stockage déportés sur les territoires des communes de GRANDLUP-ET-FAY (parcelle YE 1) et NOUVION-ET-CATILLON (parcelle ZD 26), et d' épandre les digestats sur les territoires de 34 communes du département de l' Aisne ;

VU le dossier déposé à l' appui de cette demande ;

VU le rapport de l' inspecteur de l' environnement adopté le 23 octobre 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision préfectorale de dispense d' étude d' impact sur la demande en date du 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l' activité projetée visée par les rubriques n° 2781.1b et n° 2781.2b de l' annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement, relève du régime de l' enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Unité ICPE/10490D

 Préfet de l' Aisne   @Prefet02 Les
heures d' accueil sont consultables sur le site internet des services de
l' État dans l' Aisne : www.aisne.gouv.fr



ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS BIOMÉTHANE DE L' AISNE représentée par son président, M. Laurent De Bisschop, dont le siège est à MONTHENAULT, 15 Ferme de Chaumont, souhaite augmenter la capacité de production de son unité de méthanisation. A cette fin :

- l'installation de méthanisation sise Chemin de Laon à Assis à VIVAISE (référence cadastrale, section ZC parcelle 15) est modifiée,
- deux sites de stockage déportés des digestats sont créés à GRANDLUP-ET-FAY (référence cadastrale, section YE, parcelle 1) et à NOUVION-ET-CATILLON (référence cadastrale, section ZD, parcelle 26),
- les digestats seront répandus sur les territoires des communes d'ANNOIS, ATHIES-SOUS-LAON, AULNOIS-SOUS-LAON, BARENTON-BUGNY, BERTAUCOURT-EPOURDON, BESNY-ET-LOIZY, BRUYÈRES-ET-MONTBERAULT, CHAMBRY, CHARMES, CHÉRY-LÈS-POUILLY, COLLIGIS-CRANDELAIN, COURBES, LA FERTÉ-MILON, FRESSANCOURT, GIZY, GRANDLUP-ET-FAY, LAON, LIERVAL, MONCEAU-LES-LEUPS, MONCEAU-LE-WAAST, MONTHENAULT, NOUVION-ET-CATILLON, PANCY-COURTECON, PASSY-EN-VALOIS, PLEINE-SELVE, PRESLES-ET-THIERNY, RIBEMONT, ROGÉCOURT, SAINT-GOBAIN, SAMOUSSY, VERSIGNY, VILLERS-LE-SEC, VIVAISE et VORGES.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans les communes de **LA FERTÉ-MILON, GRANDLUP-ET-FAY, NOUVION-ET-CATILLON et VIVAISE** sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du lundi 14 décembre 2020 au jeudi 14 janvier 2021 inclus.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairies de **LA FERTÉ-MILON, GRANDLUP-ET-FAY, NOUVION-ET-CATILLON et VIVAISE** aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - service environnement - Unité gestion des ICPE, déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – SAS BIOMÉTHANE DE L' AISNE** ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes d'ANNOIS, ATHIES-SOUS-LAON, AULNOIS-SOUS-LAON, BARENTON-BUGNY, BERTAUCOURT-EPOURDON, BESNY-ET-LOIZY, BRUYÈRES-ET-MONTBERAULT, CHAMBRY, CHARMES, CHÉRY-LÈS-POUILLY, COLLIGIS-CRANDELAIN, COURBES, LA FERTÉ-MILON, FRESSANCOURT, GIZY, GRANDLUP-ET-FAY, LAON, LIERVAL, MONCEAU-LES-LEUPS, MONCEAU-LE-WAAST, MONTHENAULT, NOUVION-ET-CATILLON, PANCY-COURTECON, PASSY-EN-VALOIS, PLEINE-SELVE, PRESLES-ET-THIERNY, RIBEMONT, ROGÉCOURT, SAINT-GOBAIN, SAMOUSSY, VERSIGNY, VILLERS-LE-SEC, VIVAISE et VORGES. concernées par les risques et

inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans les mairies de LA FERTÉ-MILON, GRANDLUP-ET-FAY, NOUVION-ET-CATILLON et VIVAISE .

A l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires et adressés au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – unité ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de SAINT-QUENTIN et SOISSONS, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le 19 NOV. 2020


Ziad KHOURY